Vigneux-sur-Seine

Vigneux-sur-Seine
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commande Publique
Affaire suivie par : L. DELICATA

DÉCISION N° 23.160
prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

MF21-01 – Fourniture de produits et matériels d'entretien, de produits courants d'hygiène et de produits spécifiques liés à la crise sanitaire – Avenant 4 - Lot n°4 – Produits courants d'hygiène

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°22-081 du 11 mai 2022 portant notamment délégation de signature à Madame Michelle LEROY, pour prendre toute décision, poursuivre toutes formalités et signer tous documents nécessaires concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Vu la décision n°21.127 du 16 avril 2021, attribuant le lot 4 « Produits courants d'hygiène » du marché de fourniture de produits et matériels d'entretien, de produits courants d'hygiène et de produits spécifiques liés à la crise sanitaire à la société DAUGERON ET FILS ;

Vu la décision n°21.433 du 23 novembre 2021 autorisant la signature d'un avenant 1 au lot 4 – Produits courants d'hygiène afin d'intégrer à la liste des documents contractuels, suite à une erreur matérielle, le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et le catalogue du fournisseur ;

Vu la décision n°22.180 du 20 mai 2022, autorisant la signature d'un avenant 2 au lot 4 – Produits courants d'hygiène afin de prévoir l'augmentation des lignes du BPU suite aux hausses exponentielles touchant diverses matières premières utilisées dans le cadre du marché ;

Vu la décision n°23.021 du 09 février 2023, autorisant la signature d'un avenant 3 au lot 4 – Produits courants d'hygiène afin de prendre en compte l'augmentation pour 6 mois des prix du BPU ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché sans minimum ni maximum de commande ;

Considérant que suite aux hauses exponentielles touchant diverses matières premières utilisées dans le cadre du marché, il convient de prévoir une modification des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique qui indique qu'une modification pour circonstances imprévisibles peut être envisagée par les parties.

Considérant que dans son avis du 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat considère que « ces dispositions autorisent une modification d'un contrat de la commande publique (dite modification « sèche » du prix ou des tarifs) ne portant que sur le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières, sans que cette modification soit liée à une modification des caractéristiques et des conditions d'exécution des prestations, lorsqu'elle est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le cocontractant. En l'espèce, la crise économique vécu depuis le premier semestre 2021 n'était pas prévisible au moment de la passation du marché et la modification envisagée est nécessaire pour permettre la poursuite de l'exécution du marché.

Considérant la nécessité de conclure un avenant 4 afin d'augmenter durant une nouvelle période de six mois les prix du bordereau du marché ;

DÉCIDE :

- Article 1 : D'ACCEPTER et DE SIGNER l'avenant 4 au lot 4 – Produits courants d'hygiène avec la société DAUGERON – 12, route de Montigny – Lieu-dit « la Trentaine » - Cs 10089 – La Genevraye – 77816 MORET SUR LOING Cedex, afin de modifier les prix unitaires du BPU pendant six mois à compter de la notification de l'avenant.
- Article 2 : DE PRÉCISER que le montant de commande du marché reste inchangé.
- Article 3 : D'IMPUTER le cas échéant la dépense en résultant à l'exercice budgétaire correspondant.

Vigneux-sur-Seine, le 28 juin 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20230628-23-160-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/06/2023
Affichage : 29/06/2023
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Par délégation du maire
LA MAIRE ADJOINTE

MAIRIE DE VIGNEUX-sur-SEINE (Essonne)

Michelle LEROY